



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes de Retz-en-Valois (02)**

n°MRAe 2022-6640

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 janvier 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Retz-en-Valois, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Gratadour, Hélène Foucher, et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes de Retz-en-Valois, le dossier ayant été reçu complet le 17 octobre 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 novembre 2022 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes de Retz-en-Valois (CCRV) a arrêté par délibération du 1^{er} juillet 2022 son projet de révision de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Elle projette d'atteindre 30 712 habitants en 2035, 11 111 pour Villers-Cotterêts et 19 601 pour les autres communes, soit une évolution démographique annuelle de +0,26 %.

Le plan local d'urbanisme intercommunal révisé prévoit la réalisation d'environ 2 448 nouveaux logements à l'horizon 2035 et affecte 18,76 hectares à l'habitat en extension d'urbanisation. Il prévoit également 34,72 hectares de zones d'extension à vocation économique et 51,32 hectares pour les équipements publics dont 45 hectares pour un parc résidentiel de loisirs.

La consommation foncière en extension induite par le futur plan local d'urbanisme intercommunal est ainsi de près de 105 hectares (zones 1AU et 2AU) sur une surface totale de la communauté de communes de 53 400 hectares. Cette artificialisation de 105 hectares en 15 ans est très importante pour un territoire de 30 000 habitants, sans que les besoins en foncier ne soient justifiés ni pour le développement de l'habitat (les dents creuses et les possibilités de renouvellement urbain pourraient suffire pour couvrir les besoins en logement, avec des taux de rétention différents), ni pour les activités et les équipements (disponibilités foncières non présentées). Il est donc nécessaire d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

En l'état du dossier, la compatibilité du PLUi avec le SDAGE Seine-Normandie n'est pas assurée.

Le dossier nécessite d'être complété concernant les risques naturels, et le projet revu pour respecter les servitudes imposées par les plans de prévention des risques d'inondation. La conformité avec ces derniers ne semblant pas assurée pour plusieurs secteurs ouverts à l'urbanisation et inconstructibles aux PPRi. C'est notamment, le cas du parc résidentiel de 45 hectares à Berny-Rivière et Resson-le-Long en zone rouge de débordement de la rivière Aisne non constructible du plan de prévention des risques d'inondation au regard des risques pour la vie humaine.

Concernant la protection des milieux naturels, une trame verte et bleue a été définie finement à l'échelle de chacune des 54 communes et prise en compte dans le règlement graphique par des zonages d'espaces naturels ou une trame d'espaces naturels contribuant aux continuités écologiques et paysagères. Cependant, quelques parcelles urbanisables interceptent des périmètres de ZNIEFF de type 1 et des surfaces de prairie, comme à Berny-Rivière, à Dampleux, ainsi que des prairies ou boisements à Epagny, Montigny-Lengrain, Morsain, Puiseux-en-Retz et Retheuil. Par ailleurs, un secteur UHh de 6,1 hectares pour une activité hôtelière ou de gîtes à Vivières est situé sur un espace naturel contribuant aux continuités écologiques et en périmètre de ZNIEFF de type 1 sur 0,9 hectare. L'évitement de ces zones à enjeu devrait être privilégié, ou à défaut étudié, ce qui n'est pas le cas dans le dossier fourni. De même, les incidences sur la biodiversité des emplacements réservés, des grands secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et de la zone prévue pour l'implantation d'un projet photovoltaïque à Villers-Cotterêts, ainsi que les incidences cumulées avec les emplacements réservés pour la mise à 2 fois 2 voies de la RN2 doivent être étudiés.

Enfin, les impacts du plan local d'urbanisme intercommunal sur les déplacements ainsi que sur les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en résultant doivent être évalués, afin d'approfondir les mesures concrètes retenues pour limiter l'usage de la voiture et ces émissions.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

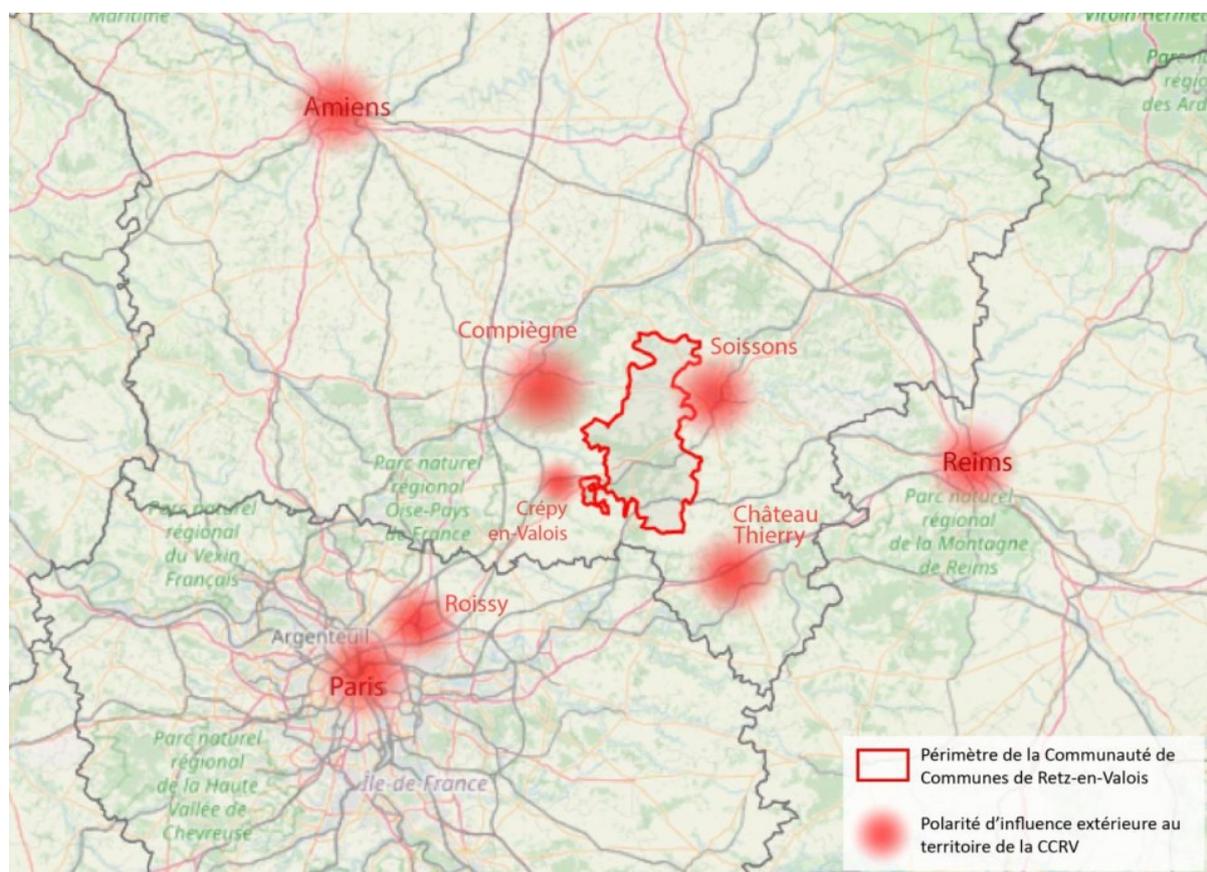
Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Retz-en-Valois

La communauté de communes de Retz-en-Valois (CCRV) a arrêté par délibération du 1^{er} juillet 2022 son projet de révision de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le PLUi actuel avait été approuvé le 21 février 2020.

La CCRV, qui regroupe 54 communes sur une superficie de 53 400 ha, est située au sud du département de l'Aisne, à la limite avec le département de l'Oise. Seules 18 communes sont couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), celui de la communauté de communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz (CCVCFR) approuvé le 24 janvier 2014.

Le territoire intercommunal comptait 29 361 habitants en 2018 selon l'INSEE, la commune la plus peuplée étant Villers-Cotterêts avec 10 676 habitants. Trois communes comptent plus de 1 000 habitants, La Ferté-Milon (2 077 habitants), Vic-sur-Aisne (1 631 habitants) et Ambleny (1 151 habitants).



Localisation du territoire de la CCRV (source : PADD page 8)

La communauté de commune de Retz-en-Valois projette d'atteindre 30 712 habitants en 2035, soit 11 111 pour Villers-Cotterêts et 19 601 pour les autres communes [cf page 6 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) général et pages 13 et 15 de la partie Justifications du rapport de présentation], soit une évolution démographique annuelle de +0,26 %. La croissance annuelle de population a été de +0,01 % sur ce territoire entre 2008 et 2018 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'environ 2 448 nouveaux logements à l'horizon 2035 (cf page 16 de la partie Justifications) et affecte (cf. point II.5.1) :

- 18,76 hectares à l'habitat en extension d'urbanisation (17,94 hectares de zones 1AU et 0,82 hectare de zone 2AU) ;
- 34,72 hectares de zones d'extension à vocation économique (24,50 hectares de zones 1AU et 10,22 hectares de zone 2AU) ;
- 51,32 hectares pour les équipements publics dont 45 hectares pour un parc résidentiel de loisirs (49,80 hectares de zones 1AU et 1,52 hectare de zone 2AU).

La consommation foncière en extension induite par le futur plan local d'urbanisme intercommunal est ainsi de 104,80 hectares.

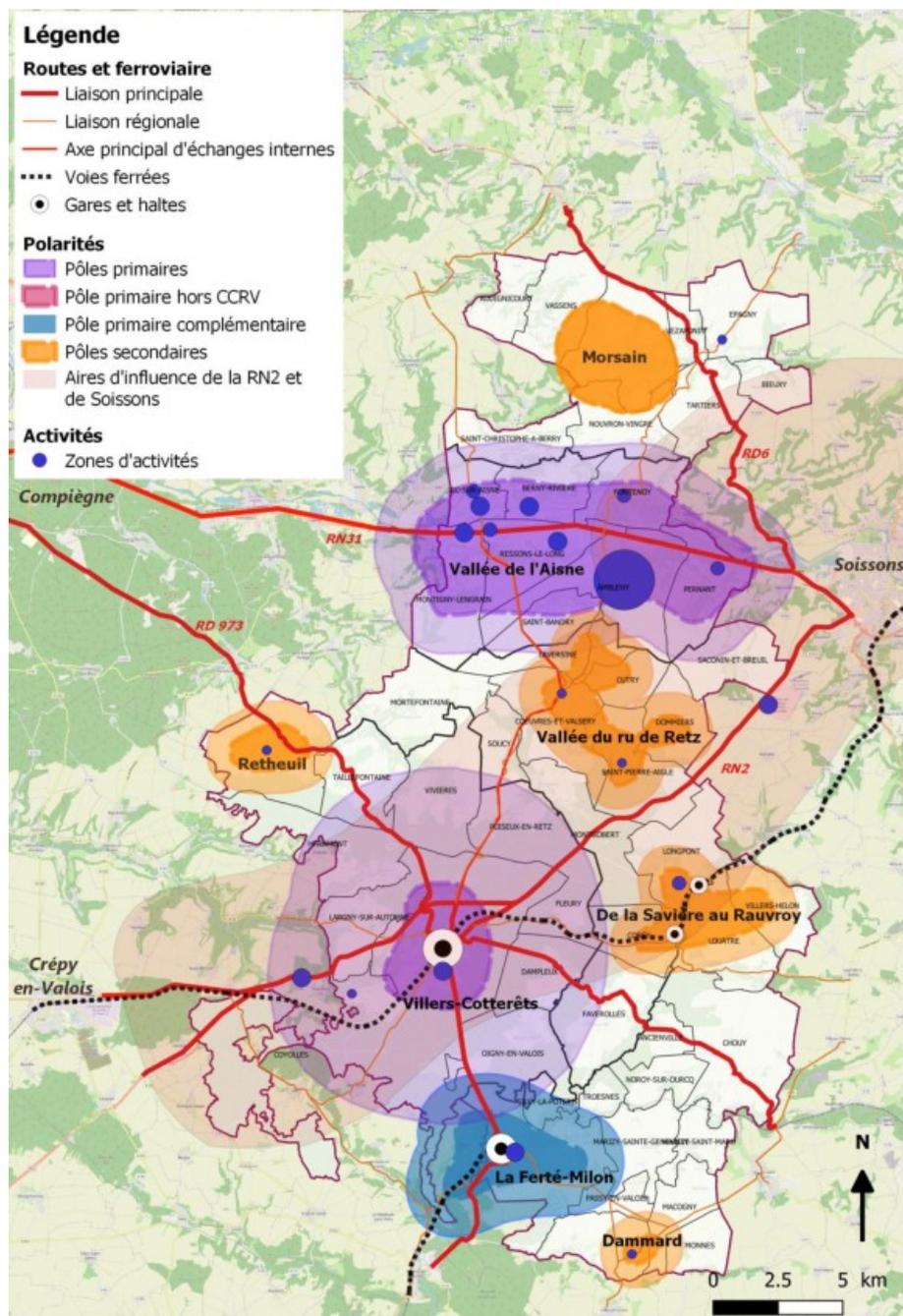
L'élaboration du PLUi, qui a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale du 12 novembre 2019¹, prévoyait d'atteindre une population de 33 600 habitants en 2035 et de construire 2 540 logements. La consommation foncière prévue au projet de PLUi était de 66 hectares : 28 hectares pour l'habitat, 36 hectares pour les activités et 2 hectares pour les équipements. La principale modification apportée par la révision vise à permettre la création d'un parc résidentiel de loisirs à Berny-Rivière et Ressons-le-Long de 90 hectares dont 45 constructibles pour des hébergements légers touristiques sur pilotis avec un golf, un espace pédagogique de cultures biologiques et une base naturelle de pêche (cf plan page 96 du livret des OAP sectorielles).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en indiquant les modifications apportées par le projet de révision au PLUi actuel, notamment pour une meilleure prise en compte de l'environnement.

L'armature urbaine retenue par le PLUi (cf pages 9 et 10 de la partie Justifications du rapport de présentation) distingue :

- deux pôles primaires (secteurs de développement principaux avec volonté marquée de croissance de la population): le pôle de Villers-Cotterêts et le pôle de la vallée de l'Aisne (avec Ambleny et Vic-sur-Aisne) ;
- un pôle primaire complémentaire (secteurs de croissance modéré de la population présentant des objectifs d'augmentation de l'offre de services et de complémentarité au pôle principal de Villers-Cotterêts) : le pôle de la Ferté-Milon ;
- cinq pôles relais (ou secondaires) (secteurs de développement intermédiaires avec volonté de croissance modérée de la population) ;
- des espaces transitoires des pôles (secteurs de développement assurant le maintien de la population et la valorisation des territoires par l'amélioration du cadre de vie).

¹https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3784_avis_plui_rezzenvalois.pdf



Structuration du territoire de l'intercommunalité (source : PADD page 9)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé (pièce 1.6) et ne porte que sur l'évaluation environnementale. Il est illustré de quelques cartes des enjeux environnementaux.

Cependant, il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie de comprendre les éléments essentiels du PLUi et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi et de son impact ainsi que la justification des choix effectués, avec les documents iconographiques nécessaires.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée à la page 165 et suivantes de l'évaluation environnementale continue (pièce 1.4).

L'analyse porte sur le SCoT de la communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne.

L'analyse de l'articulation avec le SCoT est à compléter concernant la prise en compte des périmètres de protection des captages, dont il n'est pas démontré qu'elle est assurée. L'analyse de l'articulation avec le SCoT est également à compléter en ce qui concerne la prise en compte des risques naturels (cf. chapitres II.5.4 et II.5.5 ci-après).

S'agissant de la compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de l'Automne, l'analyse est insuffisante concernant la protection des zones humides, car ces dernières ne sont pas totalement protégées. Par ailleurs, le SDAGE Seine-Normandie demande dans sa disposition 3.2.2 de planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural. La compensation doit s'effectuer en priorité en désimperméabilisant des surfaces déjà imperméabilisées et en privilégiant une compensation sur le même bassin.

En l'état du dossier, la compatibilité du PLUi avec le SDAGE et le SAGE n'est pas assurée.

L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie n'est pas traitée.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) révisé avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;*
- de compléter la démonstration de la compatibilité du PLUi révisé avec le SCoT de la communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz concernant la prise en compte des périmètres de protection des captages et celle des risques naturels ;*
- d'assurer la compatibilité du PLUi révisé avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE de l'Automne sur la préservation des zones humides, ainsi que sur la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Un seul scénario de développement démographique correspondant à celui retenu par le projet de PLUi est présenté pages 11 et suivantes de la partie « Justifications » du rapport de présentation pour Villers-Cotterêts, et un seul autre pour l'ensemble des communes hors Villers-Cotterêts.

Pour mieux prendre en compte l'environnement, d'autres scénarios auraient pu être étudiés :

- permettant de réduire la consommation d'espace,
- comparant différentes implantations des projets à partir d'une analyse et comparaison des impacts pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement,
- concernant les émissions de gaz à effet de serre de chaque scénario, par exemple en utilisant l'outil GES Urba du Cerema.

L'autorité environnementale recommande d'introduire en plus du scénario démographique d'autres scénarios permettant de réduire la consommation d'espace, les émissions de gaz à effet de serre et portant sur l'analyse comparative de sites d'implantation des projets.

La révision semble motivée essentiellement par le projet résidentiel de loisirs sur 45 hectares, sans que ce projet ne soit suffisamment décrit ni sa conception et sa localisation justifiées notamment au regard des enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale recommande de décrire le projet résidentiel de loisir et justifier la zone de projet au regard des enjeux environnementaux.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés dans le livret 1.5 « indicateurs de suivi » avec des valeurs de référence² ou des valeurs initiales³ et une fréquence de suivi annuelle. Ces valeurs de références ne sont pas toutes présentées et beaucoup sont en attente de récupération. Les objectifs de résultat⁴ des indicateurs ne sont pas affichés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par l'ensemble des valeurs initiales et les objectifs de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace n'est pas abordée dans le rapport de présentation.

2- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyennes ou médianes issues de la bibliographie

3- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme approuvé

4- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

La consommation foncière en extension correspondant aux zones d'urbanisation future AU sera de 104,8 hectares sur 15 ans entre 2020 et 2035, soit 7 hectares par an. Le chiffre de 104,8 hectares n'est pas donné par le dossier. Il résulte de la somme des surfaces des zones d'extension indiquées page 79 de la partie Justifications du rapport de présentation conformément au tableau ci-dessous (les 20,7 hectares de la Cité Internationale de la Langue Française à Villers-Cotterêts correspondant au château et à son parc n'apparaissent pas dans ce tableau car classés en zone U) :

	1AU	2AU	Total en ha
habitat	17,94	0,82	18,76
activités	24,50	10,22	34,72
équipements	49,80	1,52	51,32
Total en ha	92,24	12,56	104,80

L'artificialisation de 105 hectares en 15 ans reste très importante pour un territoire de 30 000 habitants. Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET Hauts-de-France a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030 pour six millions d'habitants, ce qui, ramené à la population du territoire, donnerait sur 15 ans environ 37,5 hectares, très en deçà (de l'ordre d'un facteur 3) de l'urbanisation permise par le projet de plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace pour être cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le PLUi révisé prévoit 18,76 hectares d'extension foncière (zones 1AU-A, 1AU-B, 1AU-C et 2AU ; les zones 1AU-g et 1AU-r de renouvellement urbain ne sont pas comprises) pour permettre la construction de 2 448 nouveaux logements entre 2021 et 2035 (902 logements pour Villers-Cotterêts et 1 546 pour les autres communes).

Ce besoin de 2 448 nouveaux logements est basé sur l'hypothèse d'un maintien de la population sur 2019-2026, puis une augmentation de 0,50 % par an pour Villers-Cotterêts et de 0,60 % par an pour le reste du territoire sur la période de 2027-2035 (pages 13 et suivantes de la partie Justifications du rapport de présentation). La dynamique de développement de la deuxième période est motivée par le projet de Cité internationale de la langue française du château de Villers-Cotterêts sans expliquer comment ce projet permettra une augmentation de la population, alors que celle-ci est stable sur les dix dernières années.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments précis justifiant l'augmentation envisagée de population sur 2027-2035, celle-ci conduisant à la nécessité pour le territoire intercommunal de réaliser 2 448 nouveaux logements, ou à défaut de revoir le nombre de logements à réaliser à la baisse.

La synthèse d'une étude d'analyse du potentiel foncier disponible au sein des enveloppes urbaines des communes en dents creuses et par divisions parcellaires est présentée pages 17 et suivantes de la partie Justifications. Il aurait été intéressant de joindre l'étude au dossier. Un potentiel foncier brut hors Villers-Cotterêts de 210,7 hectares est identifié (cf page 19), puis un potentiel foncier net de 112 hectares est retenu suite à l'application de pourcentages de rétention foncière variant entre 30 et 90 % en fonction de l'attractivité du foncier (cf page 22). Le nombre de logements constructibles est évalué à 1 344 sur la base d'une densité de 12 logements par hectare pour un besoin identifié de 1 546. Environ 200 logements doivent être construits en extension, ce qui correspond à 13 hectares sur la base d'une densité de 15 logements par hectare (cf pages 23 et 24).

Pour Villers-Cotterêts, le potentiel brut de 11,8 hectares pour les dents creuses et de 4 hectares pour les divisions parcellaires est ramené à respectivement à 9,6 et 2,85 hectares du fait de la rétention foncière (cf page 26 de la partie Justification) : 439 logements y sont envisagés sur la base d'une densité moyenne de 35 logements par hectare.

Par ailleurs, deux secteurs de renouvellement urbain « Silo/Gare » et « Ancienne Scierie » permettent la création de 270 logements. Environ 709 logements sont donc possibles pour un besoin de 910. Environ 200 logements doivent être construits en extension, soit un besoin de 5 à 6 hectares sur la base d'une densité de 35 à 40 logements par hectare.

L'autorité environnementale note qu'un fort taux de rétention foncière, qui s'établit en moyenne à près de 50 %, a été appliqué au potentiel foncier disponible sur les communes hors Villers-Cotterêts. Ce taux de rétention élevé conduit à limiter la valorisation des dents creuses.

Un taux de rétention de 30 % couramment appliqué aurait permis d'avoir un potentiel net de 147 hectares et 1 764 logements pour une densité de 12 logements par hectare, rendant ainsi inutile toute zone d'extension.

La répartition des 2 448 logements au sein de cinq secteurs découlant de l'armature territoriale est donnée sans explication page 28 de la partie « Justifications » : 1 792 logements sont prévus sur les pôles primaires de Villers-Cotterêts et de la Vallée de l'Aisne où l'armature territoriale prévoit la plus forte croissance de population, soit 73 % des logements.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser la méthode utilisée pour répartir les 2 448 logements au sein des cinq secteurs découlant de l'armature territoriale retenue ;*
- *de définir une démarche active permettant d'obtenir un taux de rétention plus ambitieux que celui utilisé dans le dossier pour réduire les besoins en extension de l'urbanisation.*

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités de construction de logement à l'hectare au travers des orientations d'aménagement et de programmation couvrant les secteurs de projet. Elles sont de 25 à 50 logements par hectare à Villers-Cotterêts et de 15 logements par hectare sur les autres communes.

La densité retenue de 15 logements par hectare, élément clé de la démonstration du besoin en consommation d'espace, n'est pas réellement justifiée, mais semble supérieure aux densités observées sur le territoire qui sont parfois de 6 ou 7 logements par hectare (cf page 23 de la partie Justifications).

Cependant, aucune densité n'est fixée pour les grandes dents creuses ou les grands secteurs de division parcellaire situés en tissu urbain dont certains peuvent avoir des surfaces importantes.

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, de revoir les densités et de les fixer à un niveau suffisant pour les grandes dents creuses ou les grands secteurs de division parcellaire situés en tissu urbain.

Un échéancier d'ouverture des zones à l'urbanisation est précisé page 7 du livret des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles. Chaque OAP intègre un délai estimé d'ouverture à l'urbanisation qui peut être de court terme (0 à 2 ans), de moyen terme (de 2 à 4 ans) et de long terme (de 4 à 6 ans). Une zone 2AU de 0,89 hectare est également prévue à Oignies-en-Valois. L'échéancier d'ouverture de 6 ans semble court au regard de la durée de 15 ans du PLUi et permet au final une urbanisation très rapide de l'ensemble des zones.

Le projet d'aménagement et de développement durable général prévoit page 19 la priorisation du développement dans l'enveloppe urbaine. Par contre, les moyens mis en œuvre par le plan local d'urbanisme pour imposer cette priorisation du foncier identifié en milieu urbanisé ne sont pas précisés. Aucune condition, notamment de mobilisation de ce foncier urbain, n'est mise à l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension.

L'autorité environnementale recommande d'allonger l'échéancier d'ouverture des zones à l'urbanisation qui n'est que de six ans au regard de la durée de 15 ans du PLUi et d'étudier la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 34,72 hectares d'extension pour les activités économiques, dont le détail est donné page 29 de la partie Justifications du rapport de présentation. Il est précisé que ces secteurs d'extension sont cohérents avec l'armature territoriale dessinée par le projet de PLUi puisqu'elles intègrent toutes une des polarités principales.

Cependant, aucun élément n'est apporté pour justifier ces extensions. De plus, aucun bilan de l'occupation des zones d'activités actuelles et des friches disponibles à l'échelle de la communauté de communes n'est donné.

Comme pour les zones d'habitat, l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation est sur six ans. Une zone 2AU de 10,22 hectares sur Villers-Cotterêts est prévue.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches à l'échelle de la communauté de communes, de justifier les nouvelles ouvertures à l'urbanisation pour les activités économiques et de prévoir leur phasage jusqu'en 2035.

II.5.2 Paysage

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal accueille trois sites inscrits, le vieux bourg de la Ferté-Milon, les grottes de Chapauumont à Berny-Rivière et Sainte-Christophe-à-Barry, la fontaine Saint-Martin à Montigny-Lengrain.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le dossier (pièce 1.1 « état initial de l'environnement » pages 53 et suivantes) traite du paysage et du patrimoine. Un inventaire du patrimoine bâti et remarquable a été réalisé. Cependant, certains éléments remarquables du paysage ne sont pas évoqués ni analysés :

- les territoires de la vallée du ru d'Hozier et de la vallée de l'Aisne sont particulièrement riches en sites mémoriels et vestiges de la Grande Guerre, dont la préservation et la valorisation nécessiteraient une réflexion approfondie ;
- sur le territoire de la vallée de l'Aisne, des reliquats des parcs paysagers de la grande bourgeoisie Soissonnaise du XIXème siècle sont présents, dont certains présentent une grande importance paysagère (notamment le parc du château du Fief-Champêtre à Fontenoy, une ancienne propriété Gréhan à Vic-sur-Aisne).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse paysagère des sites mémoriels de la Grande Guerre et des reliquats des parcs paysagers de la bourgeoisie Soissonnaise du XIXème siècle, afin de les préserver et de les valoriser.

La protection du patrimoine bâti et paysager est assurée par les dispositions réglementaires du plan et la révision du PLUi a permis d'intégrer l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la Ferté-Milon. Les dispositions seront éventuellement à compléter en fonction des conclusions de l'analyse paysagère à conduire sur les sites mémoriels de la Grande Guerre et les parcs paysagers de la vallée de l'Aisne.

L'autorité environnementale recommande de compléter, le cas échéant, les protections du patrimoine bâti et paysager après complément de l'analyse paysagère.

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal accueille les sites Natura 2000 FR 2200398 « Massif forestier de Retz » et FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne », ainsi que 25 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont 21 de type 1 et des continuités écologiques arborées et aquatiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

La partie « Etat initial de l'environnement » du rapport de présentation recense et cartographie les zonages d'inventaires du territoire pages 34 et suivantes.

Par croisement des données de la trame verte et bleue disponible dans les SCoT couvrant le territoire et des données du diagnostic de l'ex-schéma régional de cohérence écologique de Picardie, une carte de la trame verte et bleue est proposée page 9 de l'évaluation environnementale.

Un travail fin de délimitation de la trame verte et bleue a ensuite été réalisée à l'échelle de chacune des 54 communes pages 10 et suivantes de l'évaluation environnementale. Il reprend notamment les réservoirs de biodiversité, les prairies à conserver, les différents corridors et le patrimoine paysager. Cette trame verte et bleue a été prise en compte dans le règlement graphique par des zonages d'espaces naturels ou une trame d'espaces naturels contribuant aux continuités écologiques et paysagères (cf carte page 69).

L'analyse des incidences du PLUi est effectuée pages 182 et suivantes en présentant des zooms sur les secteurs à enjeux (25 communes concernées par des superpositions entre trame verte et bleue et enveloppe urbaine, 10 zones à urbaniser concernées par des chevauchements avec la trame verte et bleue) et les solutions sont proposées par le PLUi approuvé et le PLUi révisé.

Les ZNIEFF et les continuités écologiques sont majoritairement préservées par un classement en zone naturelle ou agricole.

La zone d'urbanisation future 1AUe à Coeuvres-et-Valsery prévue au PLUi de 2020, constituée d'une prairie en cœur de boisement, a été supprimée et le secteur est à présent protégé par un classement en zone naturelle Ns (cf page 188).

Cependant, quelques parcelles urbanisables interceptent à la fois des périmètres de ZNIEFF de type 1 et des surfaces de prairie⁵.

Par ailleurs, un nouveau secteur UHh de 6,1 hectares pour une activité hôtelière ou de gîtes à Vivières a été ajoutée par le nouveau PLUi (la délibération d'arrêt de projet évoque un projet touristique de chalets démontables sur pilotis). Celui-ci est situé sur un espace naturel contribuant aux continuités écologiques et en périmètre de ZNIEFF de type 1 sur 0,9 hectare. Aucune restriction d'emprise au sol n'est prévu par le règlement écrit.

Aucune étude faune-flore n'est présentée pour ces parcelles. Leur intérêt écologique n'a pas été précisé et leur classement en zone urbanisable n'est pas justifié au regard des enjeux de biodiversité. Il conviendrait de caractériser l'intérêt écologique de ces terrains par une étude de la faune et de la flore, avant de les ouvrir à l'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande :

- de privilégier l'évitement des zones à enjeu pour la biodiversité ;
- à défaut, de caractériser l'intérêt écologique des terrains en ZNIEFF, en prairies ou boisés repris en zone urbanisable par le plan local d'urbanisme intercommunal, de préciser les incidences de ce classement et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.

Aucune analyse des incidences des emplacements réservés prévus par le PLUi (cf partie Emplacements réservés du règlement écrit) n'est faite alors que certains ont des grandes surfaces. Ainsi, par exemple, la création d'un cimetière est prévue à La Ferté-Milon sur 3,7 hectares en prairie ou l'extension du cimetière de Haramont sur 0,9 hectare en boisement, ou les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées de grande taille. Les incidences cumulées avec les emplacements réservés pour la mise à 2 fois 2 voies de la RN2 sur 33,4 hectares à Largny-sur-Automne, Saint- Pierre de l'Aigle et Villers-Cotterêts devraient également être examinées. Par ailleurs, une zone naturelle Npv de 2,6 hectares est inscrite pour l'implantation d'un projet photovoltaïque en secteur de friches à Villers-Cotterêts, également sans analyse des incidences (cf page 84 de la partie Justifications).

⁵ Par exemple, à Berny-Rivière (zone d'urbanisation future habitat 1 AU-C3 de 0,41 hectare : cf page 186), à Dampleux (dent creuse de 0,62 hectare : cf page 190), ainsi que des prairies ou boisements (dent creuse de 1 800 m² à Epagny : cf page 191, zone d'urbanisation future 1AU-C 2 habitat de 1,92 hectares à Montigny-Lengrain : cf page 196, dent creuse de 600 m² à Morsain : page 198, dent creuse de 1 700 m² à Puisieux-en-Retz : page 200, trois dents creuses de 4 800, 800 et 2 400 m² à Retheuil : page 202)

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les incidences sur la biodiversité des emplacements réservés, des grands secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et de la zone prévue pour l'implantation d'un projet photovoltaïque, ainsi que les incidences cumulées avec les emplacements réservés pour la mise à 2 fois 2 voies de la RN2 sur 33,4 ha à Largny-sur-Automne, Saint- Pierre de l'Aigle et Villers-Cotterêts ;*
- *de proposer le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction de ces incidences.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 présents sur le territoire intercommunal ont été classés en zone naturelle stricte (Ns) inconstructible.

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 207 et suivante de la partie Evaluation environnementale du rapport de présentation.

L'analyse ne prend en compte que les sites situés à une distance de 5 kilomètres du territoire intercommunal. Elle mériterait d'être réalisée sur un périmètre plus large et, a minima, dans un rayon de 20 kilomètres⁶ autour du territoire intercommunal.

Par ailleurs, l'analyse des incidences ne présente pas les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, devant faire l'objet d'une évaluation des incidences, ni leur aire d'évaluation⁷.

L'autorité environnementale recommande de :

- *conduire l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres;*
- *réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 :*
 - *en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ;*
 - *en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
 - *en proposant, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences résiduelles.*

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs captages d'eau potable sont présents sur le territoire intercommunal.

Des zones humides ont été identifiées par le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de l'Automne.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les zones à dominante humide du SDAGE, les zones humides du SAGE de l'Automne et celles identifiées par quatre communes sont présentées pages 44 à 46 de l'état initial de l'environnement.

⁶ Guide Natura 2000 : <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>

⁷ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

L'analyse de l'impact sur les zones humides connues est réalisée pages 216 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Aucune zone d'extension n'est prévue en zone humide connue. La zone d'extension de l'urbanisation sur l'ancien parc du château à Coeuvres-et-Valsery, qui intercepte une zone humide dans le PLUi actuel, est supprimée (cf page 227).

Quelques parcelles humides situées en cœur urbain, non construites et classées en zone urbaine U font l'objet d'une mesure de limitation de l'emprise au sol des constructions (à Corcy, Haramont, Coyolles et La Ferté-Milon) avec un ratio de 35 % à 40 % à ne pas dépasser. Cette limitation d'emprise des constructions ne permet pas de préserver en totalité les zones humides, comme le demande pourtant le SDAGE.

Des études pédologiques de caractérisation de zones humides réalisées pour le projet de parc résidentiel de loisir de Berny-Rivière ont mis en évidence la présence de celles-ci (cf page 187). Ces zones humides sont en majorité classées en zone naturelle Na inconstructible au plan de zonage et couvertes par une prescription de trame bleue. L'orientation d'aménagement et de programmation couvrant le secteur les protège.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la préservation des zones humides situées en zone urbaine en privilégiant l'évitement des parcelles concernées.

Concernant l'alimentation en eau potable, le dossier (l'état initial de l'environnement page 132 et les annexes sanitaires page 7) présente les capacités des captages d'eau potable et la qualité des eaux (conforme aux normes sanitaires) mais ne présente pas d'estimation des volumes supplémentaires nécessaires pour l'accueil d'environ 1 300 habitants en plus.

L'autorité environnementale recommande de vérifier si les ressources en eau potable permettent l'accueil de nouvelles populations, en intégrant l'hypothèse des évolutions liées au changement climatique.

Les captages et leur périmètre ont été convenablement identifiés et cartographiés à la page 128 de l'état initial de l'environnement. Toutefois, les périmètres de protection n'ont pas été reportés sur les plans de zonage. Les impacts sur les captages n'ont pas été analysés par l'évaluation environnementale. Les arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages n'ont pas été étudiés pour le choix du zonage de protection à appliquer.

L'autorité environnementale recommande de démontrer, en analysant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages d'eau potable, que le zonage choisi pour leur préservation est adapté.

Concernant l'assainissement des eaux usées, le dossier (carte page 9 des annexes sanitaires et pages 134 et suivantes de l'état initial de l'environnement) indique qu'il est collectif et autonome sur l'intercommunalité. Les études réalisées par l'intercommunalité entre 2005 et 2007 ont montré un fort taux de non-conformité des installations d'assainissement non collectif et des rejets sans traitement effectués notamment dans la Savière et ses affluents (cf page 10 des annexes sanitaires).

Cependant, le dossier ne précise pas ni ne démontre que les équipements existants seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par l'accueil d'environ 1 300 habitants.

L'autorité environnementale recommande de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible au regard des capacités des systèmes d'assainissement des eaux usées présents.

II.5.5 Risques naturels, technologiques et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par des risques d'inondation encadrés par plusieurs plans de prévention des risques d'inondation (de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Leng et Sermoise, de la vallée du ru de Retz, de la vallée de l'Automne entre Laversine et Chézy-en-Or et de la vallée de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents). Des secteurs sont potentiellement sujets aux débordements de nappe et inondations de caves. Le territoire est aussi concerné par des mouvements de terrain localisés et un aléa concernant le retrait-gonflement des argiles.

Plusieurs sites Basol⁸ sont présents, notamment à Ambleny, Pernant, Villers-Cotterêts et Montigny-Lengrain.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

Le dossier présente des cartographies des enjeux de risques naturels pages 186 et suivantes de l'état initial de l'environnement. Cependant, le risque d'inondation par débordement de nappe et d'inondation de cave n'est pas traité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par la thématique des inondations par débordement de nappe et inondation de cave.

L'évaluation environnementale développe peu la thématique des risques naturels, technologiques et des nuisances et l'analyse réalisée pages 291 à 293 est succincte. L'autorité environnementale note que de nombreux axes de coulées de boues et de ruissellement ont été ajoutés sur les plans de zonage par rapport à ceux de l'élaboration du PLUi actuel, comme par exemple à Berny-Rivière. Toute construction, remblai, clôture et imperméabilisation sont interdits sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de ces axes (cf page 10 du livret 5.1 Prescriptions du règlement écrit). L'évaluation environnementale précise page 169 qu'un indice « ip » est repris sur les zones concernées par un PPRi sur le plan de zonage et que la plupart sont reprises en zones naturelle Ns et agricole As où la constructibilité est limitée.

Cependant, l'évaluation environnementale ne réalise aucune analyse détaillée des zones d'urbanisation future au regard des risques et des nuisances.

L'autorité environnementale relève que la zone 1AUE à Coevres et Valsery de 2,2 hectares située en PPRi dans le PLUi actuel a été supprimée et transformée en zone Nip.

Des zones inconstructibles au titre des PPRi, en zone rouge ou marron sont prévues en zonage permettant les constructions, sans nécessairement être indicées Ip. De plus, le fait d'indiquer les zones ip n'est pas suffisant pour assurer la transcription réglementaire des servitudes instituées par les PPRi. Les zones inconstructibles au titre des PPRi en vigueur ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation.

8 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

Ainsi par exemple :

- pour la création d'un parc résidentiel de loisirs à Berny-Rivière et Ressons-le-Long, la zone 1AU-Ec de 45 hectares, située en zone rouge de débordement de la rivière Aisne non constructible du PPRi⁹, n'est pas indiquée Ip. Il est seulement indiqué page 271 que les hébergements seront créés sur pilotis hors cote inondable pour ne pas perturber l'écoulement des eaux pluviales ;
- à Villers-Cotterêts, la plus grande partie d'une zone 1AU-Ib-ip (parcelles BE188, 189, 191 et 139,199) de 1,22 hectare est en zone marron, espace à préserver et en zone rouge, ruissellement et coulées de boue, donc inconstructible au titre du PPRi.. C'est également le cas de la zone UIb-ip à côté de 0,9 ha.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir le zonage pour ne pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs inconstructibles au titre des plans de prévention des risques :*
- *d'analyser les zones d'urbanisation futures au regard des risques naturels, technologiques et des nuisances, puis de compléter les mesures d'évitement ou de réduction de ces risques et nuisances en conséquence.*

II.5.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'urbanisation peuvent potentiellement augmenter les déplacements au sein du territoire intercommunal et ainsi accroître les émissions de gaz à effet de serre et dégrader la qualité de l'air. Ces déplacements et les conséquences induites sont donc à étudier.

Le territoire est irrigué par quatre axes routiers principaux qui structurent les déplacements internes, les routes nationales 2 et 31, les routes départementales 936 et 6 (cf carte page 99 du diagnostic).

La voiture reste le mode de transport privilégié pour les déplacements domicile-travail avec 81 % de part des moyens de transports utilisés pour se rendre au travail (cf page 6 du livret des OAP thématiques).

La desserte en train concerne uniquement la partie sud du territoire avec la gare de Villers-Cotterêts sur la ligne Paris – Laon et celle de La Ferté-Milon sur la ligne Transilien Paris - La Ferté-Milon via Meaux.

Neuf communes sur les 54 de la CCRV sont desservies par des lignes de bus régulières, les autres étant desservies par un service de transport à la demande ou pas desservies du tout (cf carte page 103 du diagnostic).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le diagnostic aborde de manière satisfaisante les différentes thématiques liées à la mobilité.

⁹ La zone rouge inclut les zones les plus exposées où les inondations sont redoutables, les zones d'expansion de crue et les zones de remontée de nappe phréatique, ce qui peut supposer des enjeux de sécurité

L'évaluation environnementale mentionne les outils suivants utilisés par le PLUi pour développer les mobilités alternatives à la voiture. Les chemins et sentes à préserver ont fait l'objet d'une identification sur les plans de zonage au titre des prescriptions patrimoniales linéaires (trait bleu P4). Deux orientations d'aménagement et de programmation thématiques « Déplacements » et « Vallée de l'Aisne » ont été réalisées.

L'OAP thématique « déplacements » propose notamment une carte de hiérarchisation des cheminements doux (cf page 24), la création d'aires de stationnement à Villers-Cotterêts, aux abords de la RN31 et de la RN2 (cf page 25), incite à l'installation de bornes électriques, fait le bilan des aires de covoiturage informelles existantes à conforter sur place ou à proximité (cf pages 26 à 28).

L'OAP thématique « vallée de l'Aisne » a pour but de créer ou renforcer le maillage des équipements et espaces de tourisme et de loisirs en s'appuyant sur une trame de voies douces. Elle s'accompagne de deux cartes (zooms secteurs est et ouest).

Le règlement écrit prévoit un nombre de places de stationnement limité dans les périmètres de 500 mètres autour des gares de Villers-Cotterêts et de la Ferté-Millon et de 200 mètres autour de l'arrêt de bus « centre » rue du général Leclerc à Villers-Cotterêts.

Des emplacements réservés sont prévus dans les plans de zonage pour l'aménagement de circulations douces comme, par exemple, à Ressons-le-Long (cf page 15 de la pièce 5.3 Emplacements réservés).

Cependant, l'analyse des impacts du plan local d'urbanisme intercommunal sur les déplacements n'est pas développée. Le dossier justifie (page 295 de l'évaluation environnementale) un faible impact, car l'armature urbaine retenue concentre l'habitat à proximité des pôles d'emploi.

Cela reste insuffisant par rapport à la dimension du territoire et des projets d'urbanisation prévus. Par exemple, la situation des zones à urbaniser par rapport aux transports en commun n'est pas présentée.

L'autorité environnementale recommande de présenter une étude sur les impacts des déplacements induits par les projets d'ouverture à l'urbanisation, et d'approfondir les mesures concrètes retenues pour limiter l'usage de la voiture.

Les données présentées sur les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air sont issues du schéma régional Climat-Air-Energie de l'ex-Picardie de 2012 (cf pages 139 et 162 de l'état initial de l'environnement). Un bilan de l'évaluation de la qualité de l'air à Villers-Cotterêts en 2016 est également présenté (page 149). Ces données anciennes auraient dû être complétées avec des données plus récentes et ciblées sur le territoire de l'intercommunalité. Des données plus récentes d'ATMO¹⁰ sur la qualité de l'air du territoire sont à présenter.

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire. Or, l'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne traitent pas des gaz à effet de serre.

10_ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi en utilisant par exemple le logiciel GesUrba du Cerema ;*
- en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi des mesures retenues et des émissions de gaz à effet de serre.*